COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. :10/CRAT A.910-OD
NDu

Le 25 mars 2010

Avis de la CRAT relatif à la demande d'exonération d'un rapport sur les incidences environnementales portant sur l'avant-projet de plan communal d'aménagement dit « Bièvre-Centre » à BIEVRE

Conformément à l'article 50 §2 alinéa 3 du CWATUP, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur l'exonération d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE).

1. CONTEXTE

Brève description du projet :	PCA d'une superficie de 9 hectares prévoyant la création d'une trentaine de logements réservés en priorité aux jeunes ménages et l'implantation d'une surface commerciale
Demande :	Demande d'exonération du RIE
Demandeur :	Commune de Bièvre
Situation au plan de secteur :	Zone d'habitat à caractère rural et zone de services publics et d'équipements communautaires
Localisation :	Au centre de Bièvre
Autorité compétente :	Collège communal de Bièvre
Date de réception du dossier :	4 mars 2010

Rue du Vertbois, 13c | 4000 Liège - Belgique | Tel. : +32 (0)4 232 98 59 | Fax : +32 (0)4 232 98 50 | www.crat.be | info@crat.be

2. AVIS

La CRAT remet un avis défavorable sur la demande d'exonération d'un rapport sur les incidences environnementales.

La CRAT estime que l'avant-projet de PCA doit faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales pour les raisons suivantes :

- Le projet, portant sur une superficie totale de 9 hectares, ne peut être considéré comme une petite zone au niveau local ;

- Le projet est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement vu qu'il vise l'urbanisation d'une zone de plusieurs hectares. En effet, l'article 50 du CWATUP mentionne que « *Est présumé avoir des incidences non négligeables sur l'environnement le plan communal d'aménagement... qui vise à permettre la réalisation d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement...* ». La CRAT rappelle que tout permis de lotir ou d'urbanisme groupé portant sur une superficie de plus de 2 hectares est soumis à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

- L'ensemble du projet d'aménagement présente des caractéristiques qui ne sont sans doute pas exemptes d'avoir des d'incidences environnementales sur le site et ses abords, notamment en termes de mobilité, de paysage et d'imperméabilisation des sols.

Concernant l'avant-projet de PCA, la CRAT prend acte de l'évolution du projet depuis l'approbation du PCDR et, notamment, de l'augmentation de la densité de l'habitat et de la disparition des installations de football.

La CRAT s'étonne par ailleurs du caractère non révisionnel de ce PCA puisqu'il prévoit l'implantation d'une zone commerciale dans une zone de services publics et d'équipements communautaires actuellement occupée par un ancien cimetière.

Philippe BARRAS,
Président